

Gouvernement du Québec

Addenda

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

ADDENDA À L'ENTENTE CONCERNANT LE
VOTE AU BUREAU DU DIRECTEUR DU SCRUTIN

INTERVENU

ENTRE

MONSIEUR JEAN CHAREST, CHEF DU PARTI
LIBÉRAL DU QUÉBEC, PARTI AUTORISÉ
REPRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MADAME PAULINE MAROIS, CHEF DU PARTI
QUÉBÉCOIS, PARTI AUTORISÉ REPRÉSENTÉ À
L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR FRANÇOIS LEGAULT, CHEF DE
COALITION AVENIR QUÉBEC, PARTI AUTORISÉ
REPRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR RÉGENT SÉGUIN, CHEF DE QUÉBEC
SOLIDAIRE, PARTI AUTORISÉ REPRÉSENTÉ À
L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR JEAN-MARTIN AUSSANT, CHEF
D'OPTION NATIONALE, PARTI AUTORISÉ
REPRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR JACQUES DROUIN, EN SA QUALITÉ
DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU
QUÉBEC

ATTENDU QU'une entente est intervenue en novembre 2011 entre le Directeur général des élections et les chefs des partis autorisés alors représentés à l'Assemblée nationale pour faire l'essai du vote de l'électeur hors circonscription et subsidiairement, pour regrouper dans une seule entente toutes les modalités du vote au bureau du directeur du scrutin;

ATTENDU QUE cette entente a été appliquée pour la première fois dans le cadre de l'élection partielle du 5 décembre 2011 dans la circonscription électorale de Bonaventure;

ATTENDU QUE l'application de l'entente a révélé une problématique concernant le vote de l'électeur au bureau du directeur du scrutin rattaché à la section de vote de son domicile;

ATTENDU QUE l'article 263 de la Loi électorale, tel que modifié par l'entente, prévoit que l'électeur qui désire voter au bureau de vote du bureau du directeur du scrutin **doit** le faire au bureau rattaché à la section de vote de son domicile;

ATTENDU QUE l'article 263, dans son libellé actuel, ne permet pas à l'électeur de voter au bureau de son choix lorsque plus d'un bureau a été établi dans sa circonscription;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a recommandé aux chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de corriger l'entente intervenue en novembre 2011 afin de modifier l'article 263 de la Loi électorale pour permettre à un électeur de voter à l'un ou l'autre des bureaux du directeur du scrutin de la circonscription où il est domicilié;

ATTENDU QUE la recommandation du Directeur général des élections a été acceptée par les cinq chefs de partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent addenda en fait partie intégrante.

2. MODIFICATION À LA LOI ÉLECTORALE

2.1 L'article 263 de la Loi électorale, tel que modifié par l'entente intervenue en novembre 2011, est remplacé par le suivant :

« **263.** L'électeur peut voter au bureau principal ou à l'un des bureaux secondaires établis par le directeur du scrutin dans la circonscription de son domicile les dixième, neuvième, sixième, cinquième et quatrième jours qui précèdent le jour du scrutin. Le dernier jour, le vote se termine à 14 heures. ».

2.2 Malgré les articles 200 à 204, un électeur peut présenter une demande de révision devant la commission de révision spéciale siégeant au bureau du directeur du scrutin où il exerce son droit de vote en vertu de l'article 263.

3. EFFET DE L'ENTENTE

Le présent addenda prend effet à la date de la dernière signature.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, EN SIX EXEMPLAIRES,

À Montréal, le 7 mars 2012

JEAN CHAREST,
Chef du Parti libéral du Québec

À Québec, le 28 mars 2012

PAULINE MAROIS,
Chef du Parti québécois

À Montréal, le 13 mars 2012

FRANÇOIS LEGAULT,
Chef de Coalition Avenir Québec

À Montréal, le 2 avril 2012

RÉGENT SÉGUIN,
Chef de Québec solidaire

À Nicolet, le 22 avril 2012

JEAN-MARTIN AUSSANT,
Chef d'Option nationale

À Québec, le 5 mars 2012

JACQUES DROUIN,
Directeur général des élections du Québec

57535

Entente

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

CONCERNANT L'ESSAI DE NOUVELLES
FORMALITÉS RELATIVES AU SCRUTIN

INTERVENUE

ENTRE

MONSIEUR JEAN CHAREST, CHEF DU PARTI
LIBÉRAL DU QUÉBEC, PARTI AUTORISÉ
REPRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MADAME PAULINE MAROIS, CHEF DU PARTI
QUÉBÉCOIS, PARTI AUTORISÉ REPRÉSENTÉ À
L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR FRANÇOIS LEGAULT, CHEF DE
COALITION AVENIR QUÉBEC, PARTI AUTORISÉ
REPRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR RÉGENT SÉGUIN, CHEF DE QUÉBEC
SOLIDAIRE, PARTI AUTORISÉ REPRÉSENTÉ À
L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR JEAN-MARTIN AUSSANT, CHEF
D'OPTION NATIONALE, PARTI AUTORISÉ
REPRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR JACQUES DROUIN, EN SA QUALITÉ
DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU
QUÉBEC

ATTENDU QUE la Loi électorale prescrit un modèle du bulletin de vote devant être utilisé lors d'élections provinciales;

ATTENDU QUE le modèle ne prévoit pas la photographie des candidats sur le bulletin de vote;

ATTENDU QUE suite à une entente intervenue en octobre 2010 entre le Directeur général des élections et les chefs des partis autorisés alors représentés à